



**COMITE SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FEDERALE
POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 44-2006

Objet : Projet de Loi programme (dossier Sci Com 2006/52).

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006 ;

Vu la demande d'avis urgent de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire en ce qui concerne la loi programme (articles portant sur la modification de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, sur la modification de l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux contributions fixées par l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et sur la modification de l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales) ;

Considérant la discussion menée au cours de la séance plénière du 10 novembre 2006;

donne l'avis suivant :

MODIFICATION DE LA LOI DU 4 FEVRIER 2000 RELATIVE A LA CREATION DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

L'article 8 de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire stipule que le Comité scientifique institué auprès de l'Agence doit obligatoirement être consulté pour avis sur tous les projets de loi et tous les projets d'arrêtés royaux d'exécution de lois relatives aux matières relevant de la compétence de l'Agence.

L'objectif du législateur était incontestablement à l'époque, lors de l'établissement de cette loi, d'offrir au consommateur des garanties maximales en matière de sécurité de la chaîne alimentaire. C'est pourquoi l'appréciation obligatoire des projets de textes réglementaires par le Comité scientifique fut inscrite dans la loi du 4 février 2000.

Depuis la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et du Comité scientifique, plus de cinq années d'expérience ont entre-temps été comptabilisées en ce qui concerne l'implication concrète de cette disposition.

Le nombre de demandes d'avis au Comité scientifique n'a cessé de croître depuis sa création.

Pour continuer à effectuer sa tâche de façon approfondie, le Comité scientifique estime essentiel de pouvoir orienter ses activités sur sa tâche principale, à savoir l'émission d'avis d'experts indépendants en matière de sécurité alimentaire et ce, sur base d'évaluations des risques scientifiquement étayées.

Dans cette optique, le Comité scientifique est d'accord avec une précision de l'article 8 de la loi du 4 février 2000 de sorte que le Comité ne soit plus obligé d'également se prononcer sur des textes ne relevant pas de son expertise scientifique. A ce sujet, le Comité fait référence à l'exposé des motifs, faisant partie du dossier, dans lequel cette adaptation est motivée en spécifiant qu'elle a pour but d'expliquer de manière univoque que l'obligation de consultation du Comité scientifique ne porte pas sur les textes de nature administrative, organisationnelle ou financière.

Suivant la proposition d'adaptation de l'article 8, le Comité doit obligatoirement être consulté pour avis sur les projets de loi et les projets d'arrêtés royaux relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, à l'exception des transpositions de directives européennes.

Le Comité scientifique marque son accord avec cette proposition, bien qu'il attire l'attention sur le fait que les notions d'évaluation des risques et de gestion des risques dans la chaîne alimentaire, telles que reprises dans la Loi programme, sont susceptibles d'être interprétées. Le Comité scientifique part donc du principe que dans l'intérêt de la sécurité alimentaire, une large interprétation y soit donnée par les auteurs des textes réglementaires. Ce sont plus précisément, les projets de textes, comme visés à l'article 8, troisième alinéa, relatifs à des activités opérationnelles ayant trait à la protection de la sécurité alimentaire du consommateur, à la lutte contre les maladies des animaux et végétaux ainsi qu'au contrôle et à l'autocontrôle, qui doivent absolument être soumis pour avis au Comité scientifique.

En outre, le Comité scientifique souligne la nécessité d'être informé de manière systématique et à temps de tous les projets de lois, arrêtés royaux et arrêtés ministériels (à l'exception de ceux qui sont exclusivement de nature administrative, organisationnelle ou financière) de sorte que le Comité puisse au besoin et de sa

propre initiative, fournir des avis complémentaires pour autant qu'ils n'aient pas encore été demandés.

Le Comité scientifique est d'accord avec la proposition de ne traiter aucune demande d'avis sur des projets de textes qui se limitent à la transposition de directives européennes, pour autant qu'il s'agisse littéralement de transpositions et qu'aucune interprétation complémentaire ne soit reprise dans ces projets de textes.

Conclusion:

Le Comité scientifique est d'accord avec la modification proposée, pour autant que dans son implication pratique, il soit tenu compte de ses remarques. La nouvelle méthode de travail doit être déterminée dans un protocole validé entre les départements de l'AFSCA et le Comité scientifique.

MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 10 NOVEMBRE 2005 FIXANT LES CONTRIBUTIONS VISEES A L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 2004 RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Le Comité scientifique n'a, dans le domaine de ses compétences, aucune remarque sur la modification de cet arrêté royal.

MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 22 FEVRIER 2001 ORGANISANT LES CONTROLES EFFECTUES PAR L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LEGALES

Le Comité scientifique n'a, dans le domaine de ses compétences, aucune remarque sur la modification de cet arrêté royal.

Pour le Comité scientifique,
Le président,

Prof. Dr. Ir. A. Huyghebaert
Bruxelles, le 30 novembre 2006